

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Aix-en-Provence
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

JUGEMENT AU FOND

Audience du : FEVRIER DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

05/14/19

A : Me DESCAMPS.O.

Président : M. Maurice LALLEMENT
Greffier : Mme Isabelle LAURAIN
Ministère Public : M. Thierry LENGRAND

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom	:		Sexe : M
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:		Dépt : 11
Demeurant	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat :

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le : /12/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu dépose des conclusions de nullité a été entendu en sa plaidoirie
pour **Monsieur** ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LANCON PROVENCE (AUTOROUTE A7) en tout cas sur le territoire national, le /11/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ;

qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Stephane _____

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Maurice LALLEMENT, président, assisté de Madame Isabelle LAURAIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

LE GREFFIER,

